Nations Unies

S/PV.7101



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7101e séance

Lundi 27 janvier 2014, à 10 heures

New York

Président :	M. Hmoud	(Jordanie)
Membres :	Argentine	M. Oyarzábal
	Australie	Mme King
	Chili	M. Errázuriz
	Chine	M. Wang Min
	États-Unis d'Amérique	M. DeLaurentis
	Fédération de Russie	M. Iliichev
	France	M. Araud
	Lituanie	Mme Murmokaitė
	Luxembourg	Mme Lucas
	Nigéria	M. Laro
	République de Corée	M. Oh Joon
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Mark Lyall Grant
	Rwanda	M. Nduhungirehe
	Tchad	M. Mangaral

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

14-21731 (F)









La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en arabe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du document S/2014/38, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Australie, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (*parle en arabe*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2133 (2014).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Oyarzábal (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à réaffirmer la position de l'Argentine, qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et notre attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Dans le même temps, je réaffirme que le cadre général de la lutte contre le terrorisme doit toujours être le plein respect du droit international, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, ainsi que des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

L'Argentine reconnaît qu'il importe que la question des enlèvements contre rançon en tant que forme possible de financement des groupes terroristes soit désormais examinée dans le cadre de l'ONU, afin d'établir un lien explicite entre les actes de prise d'otages et le terrorisme, comme il découle du préambule de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979 par l'Assemblée générale (résolution 34/146, annexe). En même temps, nous pensons qu'il s'agit d'un phénomène complexe, mais non universel, qui se limite à certaines régions géographiques. Compte tenu de cette complexité, qui s'étend notamment à des définitions et des précisions juridiques qui ne figurent pas dans cette résolution et dont il faut convenir de manière multilatérale, nous considérons que ce phénomène doit être examiné au niveau multilatéral.

L'Argentine considère qu'en cas de prise d'otages ou d'enlèvement, les mesures prises doivent être adaptées aux circonstances, et la vie des otages doit primer sur d'autres considérations. En ce sens, nous devons envisager l'adoption de mesures destinées à identifier, geler, saisir ou confisquer les fonds ou autres biens qui sont le produit du crime que constitue la prise d'otages, comme le prévoit la Convention internationale contre la prise d'otages, en tenant compte du fait que cela ne signifie pas nécessairement qu'il faut ériger en infraction le versement de rançons.

Tout cela montre clairement que cette résolution doit être appliquée selon une approche propre à faire avancer l'examen de la question puisse progresser. En plus de promouvoir l'analyse de la question au sein du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, la résolution demande à tous les États Membres d'œuvrer en étroite coopération, reconnaissant ainsi clairement la nécessité pour les experts de poursuivre les discussions au sein du cadre plus large de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes.

L'Argentine estime qu'outre qu'elle n'établit pas de nouvelles obligations juridiques pour les États Membres, cette résolution a la valeur symbolique de montrer que le Conseil est unanime sur le fait qu'un dialogue doit être engagé aux fins de la lutte contre cette forme particulière de financement du terrorisme. Ce dialogue nécessaire au sein de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Argentine est favorable, doit avoir lieu dans le cadre de l'Assemblée générale, non seulement parce que c'est l'instance compétente, mais également parce qu'elle garantit la participation de tous les États Membres dans l'examen d'une question aussi importante afin de dégager les consensus nécessaires.

Le Président (*parle en arabe*) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 10.